



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CX 5/10.2

CL 2017/45-CS
Avril 2017

AUX: Points de contact du Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
00153 Rome (Italie)

OBJET: **Demande d'observations sur le projet de norme sur le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé (champ d'application et définition du produit)**

DATE LIMITE: 15 juin 2017

OBSERVATIONS: **À adresser au:** Secrétariat
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Courriel: codex@fao.org

Avec copie au: Point de contact du Codex en Colombie
Sous-Direction de la santé nutritionnelle, des aliments et des boissons
Ministère de la santé et de la protection sociale
Courriel: bolarte@minsalud.gov.co
Avec copie à: jmunoz@mincit.gov.co

GÉNÉRALITÉS

1. À sa trente-neuvième session (juillet 2016), la Commission du Codex Alimentarius s'est penchée sur l'état d'avancement de la norme pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé.
2. Elle a demandé au Comité du Codex sur les sucres (CCS) de préciser le champ d'application de la norme et de fournir des éléments démontrant que le champ d'application¹ ainsi défini bénéficie d'un appui international.
3. Pour donner suite aux indications données par la Commission, et soucieuse par ailleurs de faciliter l'avancement du projet, la Colombie, en tant que pays hôte du CCS dans le cadre du dispositif de travail par correspondance, a élaboré une nouvelle proposition portant non seulement sur le champ d'application mais aussi sur la définition et le nom du produit, ces deux aspects étant étroitement liés avec le champ d'application de la norme.
4. Ayant analysé les observations parvenues en réponse à la lettre circulaire CL 2016/45-CS (reçues du Brésil, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, des Philippines, du Japon, du Kenya, de la Thaïlande et du Comité européen des fabricants de sucre), la Colombie, en tant que président du CCS, soumet à la considération de la Commission les notes explicatives et la proposition ci-après. Les commentaires sont disponibles dans la langue originale à l'adresse suivante: http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-710-07%252FComments-in-reply-to_CL2016-45-CS_CompilationX.pdf

¹ REP 16/CAC, paras 200-203.

NOTES EXPLICATIVES

Section 1. Champ d'application

5. Le champ d'application demeure en grande partie inchangé par rapport au texte qui figurait dans la lettre circulaire CL 2016/45 CS, si ce n'est quelques amendements de forme reflétant les recommandations de certains membres et la modification du nom du produit, qui rétablit l'appellation utilisée dans la version précédente, à savoir «jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé». À cet égard, le président du CCS signale que l'analyse du nom du produit, qui fait encore l'objet de divergences, ne figurait pas parmi les recommandations de la Commission faites à sa trente-neuvième session, mais que désireux de tenter un nouvel effort pour faire progresser les travaux, il a élaboré une proposition, sachant qu'il faudra certainement revenir plus tard sur cet aspect.

6. S'agissant des craintes concernant l'inclusion des noms courants de produits utilisés dans divers pays et régions, le président du CCS recommande d'attendre que le projet de norme soit plus avancé pour prendre une décision à cet égard.

7. En résumé, les commentaires reçus des pays membres et des observateurs du Codex concernant le champ d'application de la norme montrent que la proposition, dont le texte est reproduit à la section 1 de l'annexe 1, jouit d'un vaste appui international.

Section 2. Définition du produit

8. Étant entendu que le champ d'application et la définition du produit sont des aspects interdépendants du projet de norme, le président du CCS a élaboré, en supplément de la suite donnée à la recommandation de la Commission (trente-neuvième session), une nouvelle proposition relative à la définition du produit.

9. Comme dans la section consacrée au champ d'application, le nom du produit qui apparaît dans la définition est l'appellation proposée dans la version précédente, à savoir «jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé».

10. D'autre part, afin de ne pas donner lieu à des interprétations erronées des termes «concentration» et «agitation» qui, lors de la production du jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé, ne sont pas assimilées à une opération de centrifugation proprement dite, ces termes sont éliminés du nouveau texte pour ne garder que le terme «évaporation», qui désigne le principal procédé de production.

11. Par ailleurs, la nouvelle proposition compte un paragraphe supplémentaire dans lequel il est spécifiquement indiqué qu'aucun constituant ayant subi une transformation, qu'il s'agisse de sucre ou de sirop, ne doit entrer dans la composition du produit.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

12. Les membres de la Commission du Codex Alimentarius et les observateurs sont invités à faire parvenir leurs observations concernant le champ d'application de la norme et la définition du produit, tels qu'ils figurent dans l'annexe.

13. Les observations doivent être envoyées au point de contact du Codex ou à l'agent de coordination des organisations internationales ayant statut d'observateur auprès des instances du Codex, soit directement, soit dans une communication qui leur est adressée en copie. Elles doivent être présentées dans un format de traitement de texte Word afin de faciliter leur regroupement et leur analyse.

ANNEXE**PROJET DE NORME POUR LE JUS DE CANNE
À SUCRE DÉSHYDRATÉ NON CENTRIFUGÉ****1. CHAMP D'APPLICATION**

La présente norme s'applique au jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé, tel que défini à la section 2, qui est destiné à la consommation directe, y compris la restauration ou le reconditionnement, selon le cas; elle s'applique également à ce produit lorsque celui-ci doit faire l'objet d'une transformation ultérieure. La norme ne s'applique pas aux produits obtenus à partir de la reconstitution des éléments composant le produit ici défini.

2. DÉFINITION DU PRODUIT

L'appellation «jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé» désigne le produit obtenu par évaporation du jus de canne à sucre *Saccharum officinarum L.*, qui conserve ses constituants tels que saccharose, glucose, fructose et sels minéraux. Ce produit ne doit en aucun cas être obtenu, ni totalement ni partiellement, à partir de sucres ou de sirops ayant déjà subi une transformation.